

N° 2009/622

DOSSIER n° 08/00559
ARRÊT DU 10/09/2009

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE
STATUANT SUR INTÉRÊTS CIVILS

Arrêt prononcé publiquement le 10 SEPTEMBRE 2009, par Monsieur LE MAITRE assisté de Madame OLLIER, greffier

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU du 21 AVRIL 2008.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MARQUEZE René

né le 01 mars 1943 à URDOS (64),
de nationalité française, marié, retraité des assurances
demeurant Chemin Miramont 64290 AUBERTIN

personne pénalement poursuivie non comparant, Intimé,
Représenté par Maître CASADEBAIG Jean-Pierre, avocat au barreau de PAU, Maître GALLARDO Jean-Michel, avocat au barreau de PAU, Maître SAGARDOYTHO Thierry, avocat au barreau de PAU

Monsieur l'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR,

6 rue Louise Weiss - 75013 PARIS

Partie civile, appelant

Représenté par Maître DANGUY Astrid, avocat au barreau de PAU

ASSOCIATION FERUS, prise en la personne de sa représentante Mme MATRAIRE Sabine,

B 163 cité des Associations - 93 la Canebière - 13001 MARSEILLE 01

Partie civile, appelant

Représenté par Maître FERRE Eric-Denis, avocat au barreau de PARIS, absent aux débats qui a fait parvenir à la cour un courrier

ASSOCIATION NATURE MIDI-PYRÉNÉES, prise en la personne de son représentant

14 rue de Tivoli - 31068 TOULOUSE CEDEX - 31000 TOULOUSE

Partie civile, appelant

Représenté par Maître BLANCO Jean François, avocat au barreau de PAU

ASSOCIATION ONE VOICE, prise en la personne de son représentant

1 A place des Orphelins - 67000 STRASBOURG

Partie civile, appelant

Représenté par Maître SPITERI Béatrice, avocat au barreau de PAU

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGE, prise en la personne de son représentant
La Plaine - 26400 CREST
Partie civile, appelant
Représenté par Maître TIRCAZES Any, avocat au barreau de PAU

FÉDÉRATION SEPANSO, prise en la personne de son représentant
1 et 3 rue Tausia - 33800 BORDEAUX
Partie civile, appelant
Représenté par Maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, prise en la personne de son représentant
40 cours Albert 1er - 75016 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître BACQUET , avocat au barreau de PARIS

FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX, prise en la personne de son représentant
23 avenue de la République - 75011 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître BACQUET, avocat au barreau de PARIS,

FONDATION BRIGITTE BARDOT, prise en la personne de son représentant
28 rue Vineuse - 75116 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître KELIDJIAN François-Xavier, avocat au barreau de PARIS, absent aux débats qui a fait parvenir à la cour un courrier

FONDATION W.W.F. FRANCE, prise en la personne de son représentant
1 carrefour Longchamp - 75016 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître BRARD Lionel, avocat au barreau de VALENCE, absent aux débats qui a fait parvenir à la cour un courrier

FONDS D'INTERVENTION ECO PASTORAL GROUPE OURS PYRÉNÉES, prise en la personne de son représentant
1 rue de Boyrie - 64000 PAU
Partie civile, appelant
Représenté par Maître BLANCO Jean François, avocat au barreau de PAU

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant
10 rue Barbier - 72000 LE MANS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître BLANCO Jean François, avocat au barreau de PAU

SEPANSO BÉARN, prise en la personne de son représentant
Allée Comte de Buffon - Domaine de Sers - 64000 PAU
Partie civile, appelant
Représenté par Maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE

SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE ET D'ACCLIMATATION, prise en la personne de son représentant
9 rue de Cels - 75014 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX, prise en la personne de son représentant
39 boulevard Berthier - 75017 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître FERRE Eric-Denis, avocat au barreau de PARIS,
absent aux débats qui a fait parvenir à la cour un courrier

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU du 11 mai 2009,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur LE MAITRE,
Conseillers : Monsieur FOUASSE,
Madame POELEMANS.

GREFFIER , lors des débats : Madame OLLIER,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU, par jugement du 21 AVRIL 2008 a renvoyé M. MARQUEZE René des fins de la poursuite en application des dispositions de l'article 122-7 du code pénal,

sur l'action civile a :

- reçu les constitutions de l'Union Midi Pyrénées Nature et Environnement, France Nature Environnement, l'Association Nature Midi Pyrénées, le Fonds d'Intervention Eco-Pastoral Groupe Ours Pyrénées, la Fédération Sepanso, la Sepanso Béarn, la Société Nationale de Protection de la Nature et d'Acclimatation, la Fondation W.W.F. France, la Société Protectrice des Animaux SPA, l'Association Ferus, l'Association ASPAS, la Confédération Nationale des SPA de France, l'Association One Voice, la Fondation 30 Millions d'Amis, la Fondation Brigitte Bardot, la Fondation d'Assistance aux Animaux, l'Agent Judiciaire du Trésor,

- débouté les parties civils de l'ensemble de leurs demandes du fait de la relaxe du prévenu.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :
le FONDS D'INTERVENTION ECO PASTORAL GROUPE OURS PYRENEES le 22/04/2008,
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT le 22/04/2008,
l'ASSOCIATION NATURE MIDI-PYRENEES le 22/04/2008,
la SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE ET D'ACCLIMATATION le 23/04/2008,
la SEPANSO BÉARN le 23/04/2008,
la FÉDÉRATION SEPANSO le 23/04/2008,
la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS le 23/04/2008,
l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGE le 23/04/2008,
l'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR le 28/04/2008,
la FONDATION BRIGITTE BARDOT le 29/04/2008,
la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX le 29/04/2008,
la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX le 29/04/2008,
l'ASSOCIATION FERUS le 29/04/2008,

l'ASSOCIATION ONE VOICE le 29/04/2008,
le FONDATION W.W.F. FRANCE le 30/04/2008,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Préalablement à l'audience, le dossier a été attribué à Monsieur le Conseiller LE MAITRE pour son rapport.

A l'audience publique du 14 mai 2009, toutes les parties régulièrement citées,

Ont été appelés :

Maître RUFFIE en sa plaidoirie pour la Fédération SEPANSO, la SEPANSO BÉARN et la Sté Nationale de Protection de la Nature,
Maître BLANCO en sa plaidoirie pour l'Association Nature Pyrénées, le Fonds d'Intervention Eco Pastoral et France Nature Environnement,
Maître BACQUET en sa plaidoirie pour la Fondation 30 Millions d'Amis et la Fondation Assistance aux Animaux,
Maître TIRCAZES en sa plaidoirie pour l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages,
Maître SPITERI en sa plaidoirie pour l'Association One Voice,
Maître DANGUY en sa plaidoirie pour l'Agent Judiciaire du Trésor,
Maître CASADEBAIG Jean-Pierre, Maître GALLARDO Jean-Michel, Maître SAGARDOYTHO Thierry, conseils de MARQUEZE René, partie pénalement poursuivie, en leurs plaidoiries,
Maître RUFFIE sur la recevabilité de constitution de partie civile de la Fédération SEPANSO, la SEPANSO BÉARN et la Sté Nationale de Protection de la Nature,
Maître DANGUY sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire du Trésor,
Maître SAGARDOYTHO en ses observations.

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 10 septembre 2009.

DÉCISION :

FAITS ET PROCÉDURE

Le 1^{er} novembre 2004, sur la commune d'URDOS (64), dans le massif des Pyrénées, au lieu-dit «Le Pas de L'ours», l'ourse CANNELLE était abattue d'un coup de fusil de chasse, chargé à balle, tiré par un chasseur Monsieur René MARQUEZE qui participait, depuis le début de la matinée, à une chasse au sanglier et au chevreuil en compagnie de Messieurs Bernard et Francis CLAVERIE, André CEDET, Alain BONNEMAZOU et Joseph HUSTA, tous membres de l'Association de chasse ACCA d'URDOS.

Lorsqu'ils s'étaient retrouvés le matin du 1^{er} novembre à la Cabane du «Rouglan», Bernard CLAVERIE avait recommandé à ses compagnons d'être prudents en leur indiquant, notamment, que des traces d'ours brun avaient été découvertes récemment dans le secteur du «Bendous». La matinée avait été consacrée à une première partie de chasse, au cours de laquelle Monsieur MARQUEZE était «traqueur» : un chevreuil avait été abattu. En fin de matinée, les six chasseurs se restauraient à la cabane du «Rouglan» puis décidaient de poursuivre leur partie de chasse en descendant vers la «Deux». Cette fois-ci, Francis CLAVERIE était «traqueur» et, accompagné des six chiens (sauf celui de Monsieur MARQUEZE qui rejoignait son maître), se dirigeait dans le bois situé sous la cabane du «Rouglan» alors que les cinq autres chasseurs se postaient à divers autres endroits. Francis CLAVERIE laissait chasser les chiens lorsque, à un moment donné, leurs aboiements caractéristiques lui faisaient penser qu'ils avaient débusqué un sanglier. Il constatait subitement que les chiens revenaient vers lui et qu'ils étaient poursuivis

par un ours. Le chasseur poussait un cri pour faire fuir l'animal ; l'ours se dressait alors, grognait et accrochait l'un des chiens. Francis CLAVERIE tirait alors un coup de feu en l'air pour le faire lâcher prise ; l'ourse lâchait le chien blessé et s'éloignait. Quelques instants après, l'ours réapparaissait et le chasseur l'entendait venir vers lui en soufflant ; il lui jetait alors son vêtement, le mettait en joue mais, l'ours s'étant arrêté dans sa charge, il renonçait finalement à faire feu sur lui et tirait à nouveau en l'air. L'ours faisait une nouvelle fois demi-tour. Francis CLAVERIE quittait immédiatement les lieux et se précipitait pour prévenir ses compagnons afin de faire cesser la chasse. Il réussissait à prévenir tous les autres chasseurs sauf René MARQUEZE.

Celui-ci avait entendu le coup de feu et les cris et avait pensé qu'un sanglier avait été débusqué. Quelques instants après, il voyait quelque chose passer près de l'étroit couloir où il se trouvait. Il s'approchait pour mieux distinguer, contournait une souche et voyait un ours qui remontait le couloir dans sa direction, précédé de son petit chien. René MARQUEZE se repliait rapidement vers la falaise, suivi par l'ours, dont il sera établi par la suite qu'il s'agissait de CANNELLE ; celle-ci repartait et disparaissait de sa vue mais il la voyait revenir quelques instants après, grognant et soufflant puis faisant à nouveau demi-tour. Le chasseur en profitait pour se replier, prenant un passage le long de la falaise vers le précipice situé en contrebas. Un moment donné, l'homme chutait avec son chien, perdant casquette et fusil, et était retenu, quelques mètres plus bas, sur une niche en terrasse. Monsieur MARQUEZE tentait d'appeler à plusieurs reprises Joseph HUSTA avec son téléphone portable, mais ne parvenait pas à le joindre. Il réussissait à récupérer son fusil. Selon ses déclarations, il allait attendre de longues minutes afin de s'assurer du départ de l'ourse. Il la voyait par intermittence, quelques mètres au-dessus de lui, apparaissant puis disparaissant. Joseph HUSTA réussissait à joindre René MARQUEZE sur son téléphone portable et ce dernier lui expliquait qu'il avait rencontré l'ourse et que celle-ci «le gardait». Joseph HUSTA lui disait qu'ils arrivaient à son secours.

Après avoir attendu quelques instants et, constatant qu'il n'entendait plus l'ourse, René MARQUEZE décidait de s'extraire du précipice et de rejoindre ses amis. Après avoir parcouru quelques dizaines de mètres sur une zone fortement pentue, Monsieur MARQUEZE se retrouvait, à nouveau, confronté à l'ourse qui arrivait sur sa gauche. Il tentait de fuir, accélérant le pas, mais il entendait alors l'animal le charger derrière lui en soufflant bruyamment. À ce moment, entendant le pas de charge se rapprocher, René MARQUEZE se retournait par une rotation rapide des épaules et du bassin et faisait aussitôt feu au jugé, l'arme à la hanche. CANNELLE s'effondrait dans la pente.

À 18 heures, la dépouille de l'ourse était retrouvée et était identifiée comme étant CANNELLE. L'autopsie de l'animal et l'expertise balistique établissaient que CANNELLE avait été atteinte par un projectile unique, à savoir une balle, qui était entrée en haut de la partie thoracique latérale droite, avait brisé des côtes, pour ressortir au niveau haut du membre postérieur gauche. Pour un animal à quatre pattes, l'angle de tir était de l'avant vers l'arrière selon un angle de 30 degrés par rapport à l'axe vertébral, de droite à gauche. Les blessures, causées par ce tir, étaient mortelles.



Le 7 décembre 2004, Monsieur MARQUEZE était mis en examen du chef de destruction d'une espèce animale protégée.

Le 18 janvier 2007, le juge d'instruction de PAU, sur réquisition conforme du Ministère Public, retenait l'état de nécessité, prévu par l'article 122-7 du Code Pénal, et rendait une ordonnance de non-lieu en faveur de Monsieur MARQUEZE.

Sur appel de certaines partie-civiles, la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PAU estimait que la détermination du fait justificatif de l'état de nécessité constituait un moyen de défense qui ne pouvait être abordé qu'une fois dûment établie la responsabilité pénale du prévenu du chef de destruction d'espèce animale protégée et que seule la juridiction de jugement, statuant au fond, disposait du

pouvoir d'affirmer cette responsabilité pénale, qui est le préalable obligatoire à l'examen de la question relative au fait justificatif invoqué.

En conséquence, par arrêt du 6 avril 2007, la Chambre de l'Instruction, après avoir dit qu'il résultait incontestablement des pièces du dossier des charges suffisantes permettant le renvoi de Monsieur René MARQUEZE devant le tribunal correctionnel afin d'y répondre du délit de destruction d'espèce animale protégée et après avoir indiqué que le prévenu avait commis des fautes s'opposant à l'application des dispositions de l'article 122-7 du Code Pénal, relatives à l'état de nécessité, infirmait l'ordonnance du juge d'instruction et renvoyait Monsieur René MARQUEZE devant le Tribunal Correctionnel de PAU pour avoir le 1^{er} novembre 2004 à URDOS détruit une espèce animale protégée, en l'espèce l'ourse CANNELLE.

Monsieur MARQUEZE formait, contre cet arrêt, un pourvoi en cassation qui était rejeté par arrêt du 13 novembre 2007.

Par jugement du 21 avril 2008, le Tribunal Correctionnel de PAU renvoyait Monsieur René MARQUEZE des fins de la poursuite au visa de l'article 122-7 du Code Pénal. Il indiquait notamment : *« attendu qu'il résulte donc de l'ensemble du dossier que si l'infraction de destruction d'espèce protégée peut être reprochée à Monsieur René MARQUEZE, le tribunal constate que celui-ci s'est retrouvé le jour des faits en état de nécessité ; que ce fait justificatif l'exonère de toute responsabilité pénale au sens de l'article 122-7 du code pénal dès lors que le tribunal constate qu'aucune faute préalable personnelle et ayant concouru à la réalisation de l'infraction ne peut lui être reprochée ; que si, comme cela a pu être rappelé à maintes reprises, on ne peut que déplorer la disparition d'un élément du patrimoine commun de l'humanité et d'une richesse de la faune nationale et pyrénéenne, le droit et la jurisprudence obligent à une analyse stricte et rigoureuse de la mise en oeuvre des normes pénales ; que le jour des faits, si un risque pour l'ourse existait comme les faits l'ont, hélas, démontré, il existait des dispositions légales pour faire interdire cette chasse dans la zone que les pouvoirs publics pouvaient parfaitement imposer au regard des dispositions des articles L. 420-2 et L. 422-27 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, et eu égard à l'ensemble des éléments du présent dossier, le tribunal relaxe Monsieur René MARQUEZE des fins de la poursuite ».*

Par le même jugement, le tribunal déclarait les constitutions de parties civiles recevables et les déboutait de l'ensemble de leurs demandes.

Quinze parties civiles faisaient appel de cette décision.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

1) Prétentions de la Fédération SEPANSO, de la SEPANSO BÉARN et de la Société Nationale de Protection de la Nature et d'acclimatation (SNPN)

La SEPANSO (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest) et la SEPANSO, section BÉARN, ont pour objet social de sauvegarder, dans les départements d'Aquitaine, la faune et la flore naturelle en même temps que le milieu dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie.

La Société Nationale de Protection de la Nature et d'Acclimatation (SNPN) a pour objet la protection de la nature.

Après avoir rappelé que l'élément matériel de l'infraction n'est pas contesté ni contestable, les trois parties civiles font valoir que Monsieur MARQUEZE est un chasseur avisé et expérimenté qui était encore Président de l'ACCA d'URDOS quelque temps avant les faits. Il connaissait donc l'existence, dans le cadre de la protection de l'Ours des Pyrénées, d'une charte signée le 31 janvier 1994 par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques qui prévoyait la suspension de toute battue dans le cas de présence de l'ours.

Les parties civiles soutiennent que l'état de nécessité ne peut pas être invoqué en l'espèce dans la mesure où Monsieur René MARQUEZE s'était placé lui-même par sa faute dans la situation qui l'a amené à commettre l'infraction. Or, l'intéressé a participé à une opération de chasse dans la zone de présence avérée de l'ours et alors qu'il en avait été informé le matin même par le Président de l'ACCA. En outre, il n'était pas muni d'un dispositif sonore d'avertissement en cas de danger. Malgré les coups de feu et les cris entendus après la première rencontre qui avait eu lieu entre Monsieur CLAVERIE et l'ourse, Monsieur MARQUEZE a continué la battue. Alors qu'il était protégé et qu'il avait été averti de l'arrivée des secours, René MARQUEZE a quitté imprudemment son abri et s'est mis à nouveau dans la position de rencontrer CANNELLE. Par ailleurs, il a utilisé son fusil alors qu'une simple manoeuvre d'intimidation aurait pu suffire à faire fuir l'animal.

Les parties civiles estiment que les faits, objet de la poursuite, ont incontestablement porté atteinte aux intérêts moraux défendus par les associations, le prévenu étant à l'origine de la disparition de la dernière femelle ours de souche pyrénéenne.

En conséquence, la Fédération SEPANSO, la SEPANSO BÉARN et la SNPN sollicitent de la Cour :

- ✓ de réformer la décision entreprise,
- ✓ de constater que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis,
- ✓ de condamner Monsieur René MARQUEZE à payer à chaque association une somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts, outre 3.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

2) Prétentions du Fonds d'Intervention Eco-Pastoral, Groupe Ours Pyrénées, de France Nature Environnement et l'Association Nature Midi-Pyrénées

De même, ces parties civiles constatent que l'infraction de destruction d'espèce protégée n'est pas contestée ni contestable. Elles soutiennent que les éléments de l'état de nécessité ne sont pas réunis, la présence de l'ourse ayant été signalée très récemment à proximité et ne pouvant donc constituer un élément imprévisible pour René MARQUEZE. Malgré cela, il a participé à une action de chasse sachant qu'il pouvait rencontrer l'ours. En outre, il a quitté son abri, où il était parfaitement protégé, pour se trouver à nouveau confronté à l'ourse alors que ses amis avaient annoncé leur arrivée.

Le Fonds d'Intervention Eco-Pastoral indique qu'il oeuvre depuis 30 ans à la préservation de l'ours brun des Pyrénées et participe à sa protection ainsi qu'à celle de ses habitats et à une bonne cohabitation avec les bergers. Il estime que le tir sur l'un des derniers ours des Pyrénées ruine en grande partie ses efforts. Il estime qu'il a subi un préjudice moral et un préjudice matériel et sollicite le paiement d'une somme de 15.000 € au titre du premier préjudice et 84.881 € au titre du second. Il demande, en outre, une somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Concernant les deux autres parties civiles, elles considèrent qu'elles ont eu un préjudice moral et sollicitent à ce titre une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts, outre 1.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3) Prétentions de la Fondation 30 Millions d'Amis

Reconnue d'utilité publique, cette association a pour but d'assurer la défense et de renforcer la protection des animaux familiers, domestiques ou sauvages ainsi que de protéger l'environnement qui constitue leur cadre de vie et, plus généralement, de mener toutes actions concourant au respect de la vie animale.

Selon la partie civile, il résulte clairement et précisément de l'information que Monsieur René MARQUEZE et les autres chasseurs savaient parfaitement que l'ourse était dans la zone où ils avaient décidé d'aller chasser ; malgré cela, René MARQUEZE n'a pas renoncé à son action et s'est donc placé volontairement dans

la situation de devoir commettre l'infraction de destruction d'espèce protégée. De même, lorsqu'il a été confronté directement avec l'ourse, il n'a pas quitté les lieux immédiatement pour l'éviter. Puis, après avoir chuté dans le ravin, il a pris le risque de sortir de son abri sans attendre l'arrivée des autres chasseurs qui avaient annoncé leur venue imminente. C'est ainsi qu'il sera poursuivi par l'ourse et qu'il fera feu dans sa direction.

La partie civile estime donc que les dispositions sur l'état de nécessité ne sont pas applicables en l'espèce.

En conséquence, la partie civile sollicite de la Cour de réformer le jugement entrepris et de condamner Monsieur René MARQUEZE à lui verser 5.000 € à titre de dommages et intérêts, outre 5.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

4) Prétentions de la Fondation Assistance aux Animaux

Aucune conclusion écrite n'a été versée au dossier ni déposée pour le compte de cette association.

5) Prétentions de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)

L'ASPAS a pour objet social d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général.

Elle fait la même analyse que les autres parties civiles en ce qui concerne l'existence de l'infraction et l'absence d'état de nécessité.

Elle estime qu'elle a subi un préjudice matériel par l'entrave à l'action associative menée en faveur des espaces naturels et de la faune sauvage et de la nécessité de mettre en oeuvre des moyens accrus, ainsi qu'un préjudice moral. Elle sollicite à ce titre le paiement d'une somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts, outre 800 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

6) Prétentions de l'Association ONE VOICE

Comme les autres parties civiles, celle-ci considère que Monsieur René MARQUEZE a commis diverses fautes qui lui interdisent d'invoquer l'état de nécessité alors que l'infraction de destruction d'espèce protégée est établie : non respect d'un plan de chasse, connaissance de la présence de l'ourse dans le secteur de la chasse, imprudence de quitter son abri alors qu'il savait que CANNELLE pouvait être à proximité et que les autres chasseurs étaient en route pour lui prêter main forte.

L'association, qui a pour objet la protection et la défense des droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux, estime qu'elle a subi un préjudice et sollicite une somme de 3.000 € de dommages et intérêts qui sera principalement destinée à aider matériellement les animaux, à diligenter des actions en leur faveur et à participer à des enquêtes. Elle demande, en outre, une somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

7) Prétentions de l'Agent Judiciaire du Trésor

Comme les autres parties civiles, l'Etat, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, estime que l'infraction est constituée et que René MARQUEZE ne peut pas invoquer l'état de nécessité alors qu'il s'est mis lui-même dans la situation d'être dans l'obligation de tirer sur CANNELLE.

Après avoir rappelé le cadre légal d'intervention de l'Etat, tant du point de vue national que communautaire et le coût pour l'Etat des opérations de restauration et de conservation de l'ours brun, la partie civile indique que CANNELLE était la dernière ourse femelle dans le noyau béarnais des Pyrénées. Sa disparition entraîne une double atteinte au registre patrimonial et biologique et nécessite des

frais pour réintroduire un ours et éviter que l'espèce disparaisse totalement. En conséquence, la partie civile sollicite le paiement d'une somme de 20.000 € toutes causes de préjudices confondues, outre 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.



Les autres parties civiles, appelantes du jugement, se sont désistées par courrier et à l'audience à savoir :

- l'Association FERUS, par lettre de son président du 13 mai 2009.
- la Fondation BRIGITTE BARDOT, par lettre de son avocat du 13 mai 2009.
- la Fondation W.W.F. FRANCE, par lettre de son avocat du 26 mars 2009
- la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX, par lettre de son avocat du 13 mai 2009.

8) Prétentions de Monsieur René MARQUEZE

À titre principal, Monsieur MARQUEZE soutient que la Cour est incompétente à l'égard du fait justificatif retenu en première instance : dès lors que le tribunal a considéré que l'infraction pénale existait mais que le prévenu devait bénéficier de l'état de nécessité, ce fait justificatif retire à l'infraction son caractère pénal et ne peut donc pas fonder une action en réparation.

À titre subsidiaire, Monsieur MARQUEZE soutient que l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas établi dans la mesure où il a tiré sur CANNELLE au jugé dans l'intention de la tuer ; il s'agit d'un tir instinctif sans volonté de tuer.

À titre encore subsidiaire, Monsieur MARQUEZE estime que les éléments de l'état de nécessité sont parfaitement réunis comme l'a indiqué le tribunal : il a tiré sur l'ours car il était en face d'un danger actuel et imminent le menaçant directement et n'avait pas d'autre moyen d'échapper à l'attaque de l'animal. Il conteste la position des parties civiles qui considèrent qu'il a commis une série de fautes le mettant dans la situation dans laquelle il s'est trouvé et qui lui interdirait d'invoquer les dispositions de l'article 122-7 du Code Pénal. Il n'y avait aucune certitude que l'ours soit présent dans le secteur de la battue ; René MARQUEZE n'était pas l'organisateur de la battue ; il ne peut pas lui être reproché d'avoir tenté de s'extraire de la position fâcheuse dans laquelle il était après la première attaque de l'ours alors que cette position était dangereuse et précaire. Aucune faute ne peut donc lui être reprochée.

À titre infiniment subsidiaire, il demande à la Cour de déclarer irrecevable et injustifié au fond l'ensemble des constitutions de partie civile.

En conséquence, Monsieur René MARQUEZE sollicite de la Cour :

✓ Sur l'action publique, de voir constater que le prévenu a été définitivement relaxé et voir constater l'extinction de l'action publique.

✓ Sur les intérêts civils, à titre principal, de voir dire et juger que l'état de nécessité, reconnu de manière définitive en première instance est exclusif de toute responsabilité civile par principe. À titre subsidiaire, de voir dire et juger que l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas établi, de dire que l'état de nécessité est caractérisé et de dire qu'aucune faute de nature civile n'est susceptible de priver le prévenu du bénéfice de l'état de nécessité. À titre infiniment subsidiaire, de déclarer irrecevable et injustifié au fond l'ensemble des constitutions de partie civile et de voir débouter les parties civiles appelantes de l'ensemble des fins de leur réclamation.

MOTIVATION

1. Sur le fond

1.1. Sur la compétence de la Cour pour statuer sur les intérêts civils

Il est de jurisprudence constante, au visa de l'article 515 du Code de Procédure Pénale, que la Cour, saisie du seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, ne peut prononcer aucune peine contre le prévenu, mais doit rechercher si le fait qui lui est déféré constitue ou non une infraction pénale et décider sur l'action civile.

En l'espèce, le tribunal a été saisi, par arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PAU du 6 avril 2007, de poursuites à l'encontre de Monsieur René MARQUEZE de l'infraction de destruction d'une espèce animale protégée à savoir la mort de l'ourse CANNELLE le 1^{er} novembre 2004 à URDOS. Par jugement du 21 avril 2008, le tribunal correctionnel de PAU a considéré que l'infraction était bien constituée, mais que son auteur devait bénéficier du fait justificatif de l'état de nécessité, prévu par l'article 122-7 du Code Pénal. Ce faisant, le tribunal, après avoir déclaré les parties civiles recevables en la forme, a débouté ces dernières de toutes leurs demandes.

En l'absence d'appel du Ministère Public et en présence d'appels des parties civiles, la Cour doit donc examiner si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, dans l'affirmative, rechercher si cette infraction a causé un préjudice aux victimes afin de prononcer sur les intérêts civils sans pouvoir infliger aucune peine, la décision sur l'action publique étant définitive à l'égard du prévenu.

Dés lors que la Cour doit rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, elle doit, bien entendu, dire s'il existe une cause d'irresponsabilité ou d'impunité au sens des articles 122-1 à 122-7 du Code Pénal, circonstance qui empêcherait toute déclaration de responsabilité civile de l'auteur.

Il ne peut donc pas être soutenu valablement, comme le fait Monsieur MARQUEZE, que, dès lors que le tribunal a reconnu comme valable le fait justificatif de l'état de nécessité, ce point est définitif et doit exclure toute responsabilité civile.

1.2. Sur l'infraction

La réalisation de l'infraction de destruction d'espèce protégée n'est pas véritablement contestée par Monsieur MARQUEZE qui a reconnu spontanément et explicitement, au cours de l'information, avoir volontairement tiré avec son fusil sur l'ourse CANNELLE. Il s'agit bien d'un délit intentionnel dont tous les éléments constitutifs apparaissent réunis : René MARQUEZE a tiré une balle mortelle sur l'ourse CANNELLE et il savait parfaitement, en tant que chasseur, les conséquences d'un tir de cette nature qui a été fait à une distance, semble-t-il, assez proche, même si les experts n'ont pas pu la déterminer avec précision. Le fait qu'il ait, selon ses déclarations, tiré de façon instinctive et au jugé alors qu'il était poursuivi par l'animal, n'enlève rien au caractère volontaire de l'acte. C'est le tir dans la direction de l'animal avec les conséquences fatales possibles que ne pouvait ignorer Monsieur René MARQUEZE qui caractérise, en l'espèce, l'élément intentionnel de l'infraction. Il savait également que l'ours est une espèce protégée au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement et qu'il ne pouvait pas le chasser et le tuer.

Le délit est bien caractérisé en l'occurrence.

1.3. Sur l'état de nécessité

La Chambre de l'Instruction et le Tribunal correctionnel ont rappelé les conditions de l'article 122-7 du Code Pénal qui stipule que : *"N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la*

personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace".

Selon ce texte et selon une jurisprudence constante et établie de longue date avant même la publication du code pénal de 1992, il doit être démontré que le prévenu courait un danger actuel ou imminent menaçant sa vie, son intégrité physique ou celle d'autrui et qu'il a accompli un acte nécessaire à leur sauvegarde, mais que, ce faisant, il n'a commis aucune faute personnelle préalable l'ayant placé dans cette situation de danger.

Alors que la Chambre de l'Instruction a estimé que le prévenu était défaillant dans la démonstration de la preuve de l'état de nécessité, le tribunal a considéré, pour sa part, qu'il y avait bien danger actuel et imminent ayant nécessité le tir sur CANNELLE et que René MARQUEZE n'avait commis aucune faute personnelle l'ayant placé dans cette situation.

Les pièces du dossier d'instruction, les débats de première instance, relatés dans le jugement et la feuille d'audience, et les débats devant la Cour permettent de faire l'analyse suivante de la situation.

René MARQUEZE, âgé de 61 ans au moment des faits, est un chasseur pyrénéen expérimenté possédant une longue expérience de la chasse aux gros gibiers dans le massif des Pyrénées et qui connaissait bien évidemment les problèmes environnementaux que pose, depuis de nombreuses années, la préservation d'espèces protégées et notamment de l'ours pyrénéen. Il avait été, en outre, pendant dix ans et encore peu de temps avant les faits, président de l'ACCA d'URDOS et avait, à ce titre, une responsabilité particulière en ce qui concerne l'organisation des battues, notamment, lors des chasses de sangliers ou de chevreuils. Il connaissait, en tant qu'ancien président d'ACCA et de chasseur expérimenté, parfaitement l'existence, dans le cadre de la protection de l'Ours des Pyrénées, d'une charte signée le 31 janvier 1994 par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques qui prévoyait la suspension de toute battue dans le cas de présence de l'ours.

Il résulte clairement de l'instruction du dossier que Gérard CAUSSIMONT, président du Fonds d'Intervention Eco-Pastoral, Groupe Ours Pyrénéen, accompagné de trois autres membres du réseau ours brun, s'était rendu le 30 octobre 2004 dans le secteur D'URDOS - SAUQUET - LA GAUBE - BENDOUS - ROUGLAN, et qu'il avait découvert des traces fraîches de CANNELLE vers le Col du Couret et le Pas de l'Ours. Il s'agissait de crottes qui dataient d'environ 48 heures, voire de 72 heures. Monsieur CAUSSIMONT en avait informé Monsieur CAMARRA, coordonnateur du réseau ours brun, qui avait lui-même averti le secrétaire général de la fédération des chasseurs lequel avait avisé le responsable de l'ACCA d'URDOS, Bernard CLAVERIE. Ce dernier avait été averti d'ailleurs préalablement par Monsieur CAUSSIMONT le 30 octobre 2004 qui l'avait rencontré lors de ses recherches des traces de CANNELLE et qui lui avait demandé expressément de ne pas chasser dans ce secteur.

Malgré ces avertissements, le groupe des chasseurs, dont faisaient partie Bernard CLAVERIE et René MARQUEZE, s'était retrouvé le 1^{er} novembre 2004 pour la battue au sanglier et au chevreuil et Bernard CLAVERIE avait indiqué à ses compagnons qu'il fallait être prudent car il avait été découvert des traces récentes de l'ourse dans le secteur du col du BENDOUS. René MARQUEZE, comme ses compagnons, reconnaissait qu'il avait entendu l'avertissement de Monsieur CLAVERIE.

Pour sa défense, Monsieur MARQUEZE soutenait que le terrain de chasse n'était pas situé exactement à l'endroit où avaient été repérées les traces de CANNELLE, celles-ci se situant à 1600 mètres d'altitude au Col de BENDOUS alors qu'il devait chasser plus en aval vers le "pas de l'ours". Comme l'a indiqué la Chambre de l'Instruction, cet argument apparaît particulièrement inopérant quand on sait à quelle vitesse peut se déplacer l'ours et quand on constate que le secteur de la battue s'est étendu dans la journée, se déplaçant notamment vers le col du BENDOUS. En outre, il ressort de l'instruction que René MARQUEZE et ses compagnons de

chasse savaient que CANNELLE était présente dans le secteur lorsque le berger ZAMPONI avait stationné ses 500 brebis aux estives de BENDOUS, CANNELLE s'attaquant alors au troupeau. Il précisait que chaque automne, ils attendaient que le berger ait quitté les estives depuis une huitaine de jours pour aller chasser dans ce secteur, l'ourse suivant en général le troupeau. Or, il était avéré que le berger ZAMPONI n'avait quitté le secteur que depuis le jeudi 28 octobre et que, contrairement aux années précédentes, ce n'est que trois jours après ce départ que les chasseurs avaient mis en place une battue aux sangliers et aux chevreuils prenant ainsi sciemment le risque de rencontrer l'ours.

Le groupe de chasseurs, et donc René MARQUEZE, savait dès le début de la chasse qu'il était susceptible de rencontrer l'ourse CANNELLE et son ourson dans le secteur de chasse, mais, malgré cela, les chasseurs avaient décidé de maintenir la battue.

René MARQUEZE ne saurait se retrancher derrière le fait qu'il n'était pas le président de l'ACCA d'URDOS et l'organisateur de la battue : il était parfaitement informé à titre personnel des risques qu'il prenait et pouvait décider de se retirer de la battue et de convaincre ses compagnons de cesser toute action de chasse. Son expérience de chasseur pyrénéen et ses années comme président de l'ACCA auraient dû alerter Monsieur MARQUEZE et l'inciter à s'abstenir de participer à cette chasse en convainquant ses compagnons de faire de même.

Par ailleurs, la Chambre de l'Instruction a relevé qu'au mépris de la réglementation en vigueur aucun plan de chasse n'avait été préalablement établi et qu'aucune consigne n'avait été donnée par l'organisateur de la battue pour les angles de direction des tirs et que les chasseurs n'étaient pas munis d'avertisseurs sonores permettant d'interrompre ou de suspendre l'action de chasse en cas de danger, la détention de téléphones portables ne suffisant pas à l'évidence. Si cette infraction n'est pas imputable à Monsieur MARQUEZE, néanmoins en tant qu'ancien président d'ACCA et en tant que chasseur expérimenté, il aurait dû s'en inquiéter et refuser, le cas échéant, de participer à une battue dans ces conditions.

Au cours de la deuxième battue de l'après-midi, alors que Francis CLAVERIE, était confronté à deux reprises à l'ourse, René MARQUEZE avait entendu des coups de feu et des cris qu'il avait d'ailleurs qualifiés de "vilains". Il paraît étonnant qu'à ce moment-là, René MARQUEZE n'ait pas cherché à se renseigner sur l'origine de ces coups de feu et de ces cris et qu'il ait continué son action de chasse.

Après avoir été confronté à deux reprises à l'ourse CANNELLE et être tombé dans une niche en terrasse, René MARQUEZE avait entendu pendant plusieurs minutes l'ourse qui le cherchait ou le "gardait", selon ses propres termes, au-dessus de son refuge. Il avait alors tenté vainement de joindre, à l'aide de son téléphone portable, ses compagnons pour les avertir de la situation et c'est finalement Joseph HUSTA qui avait réussi à l'appeler. René MARQUEZE l'avait alors informé de la situation et Joseph HUSTA lui avait dit qu'ils arrivaient à son secours. Malgré cela, sans attendre ses compagnons et pensant que l'ours s'était éloigné, René MARQUEZE s'était extrait de l'endroit où il était en parfaite sécurité : il avait été alors à nouveau confronté à l'ourse CANNELLE et c'est dans ces conditions qu'il avait tiré sur elle. Sans méconnaître le danger dans lequel s'est alors trouvé René MARQUEZE et sans ignorer que ce dernier a pu ressentir un sentiment de peur, voire de terreur, et de stress intenses que toute personne, placée dans les mêmes circonstances, aurait assurément éprouvé, force est de constater que le comportement de l'intéressé est incompréhensible : alors qu'il se trouvait en sécurité dans la niche et que Joseph HUSTA lui avait annoncé qu'il venait à son secours, il a quitté cet endroit se plaçant alors lui-même dans une situation de danger. Or, à l'évidence ses compagnons n'étaient pas très éloignés puisqu'ils sont arrivés sur place très rapidement après le coup de feu ayant touché l'ourse.

La connaissance que Monsieur René MARQUEZE avait de la présence de l'ours dans le périmètre de chasse ou à proximité immédiate et son attitude après sa première confrontation avec l'ourse et alors qu'il savait qu'il allait être secouru doivent, bien évidemment, être analysées comme un comportement fautif aggravé par le fait que l'intéressé était un chasseur pyrénéen expérimenté, connaissant

parfaitement les problèmes de l'ours et la protection de cet animal, instituée depuis de nombreuses années par les Autorités. Si le danger actuel et imminent ayant nécessité le tir sur CANNELLE n'est pas contestable au moment où il a été fait, néanmoins le comportement fautif de Monsieur René MARQUEZE antérieurement au tir ne lui permet pas d'invoquer le fait justificatif de l'état de nécessité au sens de l'article 122-7 du Code Pénal.

Par ailleurs, il ne peut pas être soutenu valablement que la responsabilité civile de Monsieur René MARQUEZE ne serait pas engagée au motif que l'État n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour interdire la battue du 1^{er} novembre alors qu'il appartenait aux chasseurs, dûment avertis de la présence de l'ours dans le périmètre de la chasse, de s'abstenir de toute action de chasse tant qu'ils n'avaient pas la certitude que l'ursidé avait quitté les lieux. En tout état de cause, à supposer que l'État ou son représentant ait une certaine responsabilité sur ce plan, ce qui n'est pas établi, celle-ci n'est pas exonératoire de la responsabilité de Monsieur René MARQUEZE, qui apparaît pleine et entière.

En conséquence, la responsabilité civile découlant de l'infraction de destruction d'espèce protégée doit être retenue à l'encontre de Monsieur René MARQUEZE.

2. Sur les constitutions de partie civile

2.1. Sur les désistements

Il sera donné acte aux parties civiles suivantes de leur désistement d'appel :

- l'Association FERUS
- la Fondation BRIGITTE BARDOT
- la Fondation W.W.F. FRANCE
- la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

2.2. Sur la recevabilité des constitutions de parties civiles

2.2.1. Sur la recevabilité des constitutions de partie civile des associations

Monsieur MARQUEZE estime que certaines des associations qui se sont constituées partie civile ne sont pas recevables à le faire aux motifs qu'elles ne répondent pas aux critères prévus, d'une part, par l'article 2.13 du Code de Procédure Pénale et, d'autre part, par les articles L. 141-1 et L. 141-25 du Code de l'Environnement ; c'est le cas, notamment pour les associations qui ne se sont pas désistées, de l'Association ONE VOICE, de l'Association 30 MILLIONS D'AMIS, de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), de l'Association France Nature Environnement et de l'Association Nature Midi-Pyrénées.

Il soutient en effet que :

- l'objet de ces associations n'a aucun lien avec la poursuite des infractions relatives à la destruction volontaire d'un animal protégé.
- qu'aucune de ces associations n'a justifié de l'agrément prévu par la loi ni de ses statuts à la date de la constitution initiale ou à la date de l'appel.
- que ces associations n'ont pas justifié de la décision d'un organe habilité à les représenter ou à faire appel.

Il convient de déterminer si les associations dont la constitution de partie civile est contestée répondent aux critères légaux et notamment aux dispositions de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale qui prévoit que : *"Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal"*. Contrairement aux conclusions de Monsieur MARQUEZE, les dispositions des articles L.141-1 et L. 142-2 du Code de l'Environnement ne sont pas applicables aux associations visées par l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale. ces textes

ne concernant que la protection de la nature et de l'environnement et non la défense et la protection des animaux.

Il doit être précisé préalablement que l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles peut être soulevée à tout moment de la procédure et pour la première fois devant la Cour d'appel. Le moyen tiré de l'irrecevabilité est donc recevable.

2.2.1.1. Recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association ONE VOICE

Il résulte des pièces versées aux débats que l'Association ONE VOICE a été inscrite au registre des Associations du tribunal d'instance de STRASBOURG le 7 août 1997 et qu'elle a notamment pour objet de protéger et de défendre les droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux. Elle était donc régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans au moment des faits. Les statuts prévoient, dans son l'article 18, que le Président a la qualité pour représenter l'association en Justice tant en demande qu'en défense sans qu'il soit besoin de mandat spécial.

L'Association ONE VOICE est donc recevable à se constituer partie civile.

2.2.1.2. Recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association 30 MILLIONS D'AMIS

L'Association 30 MILLIONS D'AMIS ne verse aux débats ni les statuts de l'association ni la décision de déclaration ou d'agrément. Cela ne permet pas à la Cour de vérifier que cette association est habilitée à se constituer partie civile et qu'elle répond aux critères de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution sera déclarée irrecevable.

2.2.1.3. Recevabilité de la constitution de partie civile de la Fondation Assistance aux Animaux

La Fondation Assistanes aux Animaux ne verse aux débats ni les statuts de l'association ni la décision de déclaration ou d'agrément. Cela ne permet pas à la Cour de vérifier que cette association est habilitée à se constituer partie civile et qu'elle répond aux critères de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution sera déclarée irrecevable.

2.2.1.4. Recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)

L'ASPAS a été déclarée régulièrement depuis plus de cinq ans et a fait l'objet d'agrément de la part du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en 1999. Elle a pour objet la protection de la faune et de la flore et la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général. Sa présidente est mandatée expressément pour représenter l'ASPAS en justice.

Sa constitution de partie civile est recevable en la forme.

2.2.1.5. Recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement

L'Association France Nature Environnement ne verse aux débats ni les statuts de l'association ni la décision de déclaration ou d'agrément. Cela ne permet pas à la Cour de vérifier que cette association est habilitée à se constituer partie civile et qu'elle répond aux critères de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution sera déclarée irrecevable

2.2.1.6. Recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association Nature Midi-Pyrénées

Les pièces versées aux débats par la partie civile permettent de vérifier que l'Association Nature Midi-Pyrénées est bien déclarée depuis plus de cinq ans et que le Président bénéficie d'un mandat exprès du 11 janvier 2005 pour ester en justice dans l'affaire soumise à la Cour. Son objet est de promouvoir toute action et de s'associer à toute initiative tendant à assumer la conservation du sous-sol, du sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, et de la faune en général.

Elle répond aux exigences de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale et sera déclarée recevable.

2.2.1.7. Recevabilité de la constitution de partie civile du Fonds d'Intervention Eco-Pastoral, Groupe Ours Pyrénées

La recevabilité de la constitution de partie civile du Fonds d'Intervention Eco-Pastoral, Groupe Ours Pyrénées n'est pas contestée par l'intimé. La Cour peut constater que les pièces versées au dossier (arrêté d'agrément, statuts et mandat d'ester en justice) répondent aux critères de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale.

2.2.1.8. Recevabilité des constitutions de parties civiles de la Fédération SEPANSO, de la SEPANSO BÉARN et de la Société Nationale de Protection de la Nature et d'acclimatation (SNPN)

La recevabilité de ces parties civiles n'est pas contestée. La Cour peut constater que les pièces versées au dossier (arrêté d'agrément, statuts et mandat d'ester en justice) répondent aux critères de l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale.

Elles seront déclarées recevables.

2.2.2. Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire du Trésor

La recevabilité en la forme de la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire du Trésor en qualité de représentant de l'Etat n'est pas contestable ni contestée.

3. Sur l'indemnisation des préjudices

3.1. de l'Association ONE VOICE

Eu égard à l'objet de cette association, les faits en cause ont porté un préjudice moral certain aux intérêts qu'elle représente. La Cour estime qu'elle dispose des éléments suffisants pour évaluer à 1.000 € la somme qui est de nature à réparer ce préjudice.

Il lui sera alloué, en outre, une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.2. de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)

Eu égard à l'objet de cette association, les faits en cause ont porté un préjudice moral certain aux intérêts qu'elle représente. Par contre, elle ne justifie d'aucun préjudice matériel. En conséquence, la Cour estime qu'elle dispose des éléments suffisants pour évaluer à 1.000 € la somme qui est de nature à réparer ce préjudice.

Il lui sera alloué, en outre, une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.3. de l'Association Nature Midi-Pyrénées

Eu égard à l'objet de cette association, les faits en cause ont porté un préjudice moral certain aux intérêts qu'elle représente. En conséquence, la Cour estime

qu'elle dispose des éléments suffisants pour évaluer à 1.000 € la somme qui est de nature à réparer ce préjudice.

Il lui sera alloué, en outre, une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.4. Fonds d'Intervention Eco-Pastoral, Groupe Ours Pyrénées

Le préjudice matériel de cette partie civile n'est absolument pas justifié par les pièces versées au dossier. Compte tenu de l'action de cette association dans le cadre de la préservation de l'Ours des Pyrénées, il peut être considéré qu'elle a subi un préjudice moral certain que la Cour évaluera à 3.000 €.

Il lui sera alloué, en outre, une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.5. de la Fédération SEPANSO

Les éléments versés au dossier par la Fédération SEPANSO, dont l'action en faveur de la faune sauvage et notamment de l'ours des Pyrénées est incontestable, permettent à la Cour de considérer qu'elle a eu un préjudice moral qui sera évalué à la somme de 3.000 €.

Il lui sera alloué, en outre, une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.6. de la SEPANSO BÉARN

Les éléments versés au dossier par la Fédération SEPANSO, émanation de la Fédération SEPANSO dont l'action en faveur de la faune sauvage et notamment de l'ours des Pyrénées est incontestable, permettent à la Cour de considérer qu'elle a eu un préjudice moral qui sera évalué à la somme de 1.000 €.

Il lui sera alloué, en outre, une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.7. de la Société Nationale de Protection de la Nature et d'acclimatation (SNPN)

Les éléments versés au dossier par la Société Nationale de Protection de la Nature et d'acclimatation (SNPN), dont l'action en faveur de la faune sauvage et notamment de l'ours des Pyrénées est incontestable, permettent à la Cour de considérer qu'elle a eu un préjudice moral qui sera évalué à la somme de 1.000 €.

Il lui sera alloué, en outre, une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.8. de l'Agent Judiciaire du Trésor

Aux termes des articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale, l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction, distinct de l'atteinte portée aux intérêts généraux de la société dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique (Crim. 18 février 1998 - n° 96-85.786).

En l'espèce, l'Agent Judiciaire du Trésor sollicite, pour le compte de l'Etat, la réparation d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral sans distinguer précisément les deux préjudices puisqu'il sollicite une somme de 20.000 € de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues.

Concernant le préjudice matériel, l'Etat ne démontre pas qu'il a subi un préjudice direct et personnel du fait de la mort de l'ourse CANNELLE et n'apporte aucun justificatif des frais engendrés par cette disparition. Le document, joint aux conclusions de l'Agent Judiciaire du Trésor, concernant le budget du ministère de

l'Ecologie et relatif aux actions de la protection de l'Ours et des troupeaux, ne démontre pas de lien direct avec la mort de l'ourse CANNELLE.

Concernant le préjudice moral, il n'apparaît pas distinct de l'atteinte portée à l'intérêt général de la société dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique.

En conséquence, l'Agent Judiciaire du Trésor sera débouté de ses demandes.

SUR LES DÉPENS

Il convient de rappeler, sur ce point, qu'il n'existe plus de dépens et frais de justice recouvrables sur le condamné depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 (article 800-1 du Code de Procédure Pénale).

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement par décision contradictoirement, sur intérêts civils et en dernier ressort,

REÇOIT les appels comme réguliers en la forme ;

Donne acte à :

- l'Association FERUS de son désistement d'appel
- la Fondation BRIGITTE BARDOT de son désistement d'appel
- la Fondation W.W.F. FRANCE de son désistement d'appel
- la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX de son désistement d'appel

Infirmant le jugement rendu le 21 avril 2008 par le tribunal correctionnel de PAU en ce qui concerne les intérêts civils,

Vu l'article 515 du Code de Procédure Pénale,

Dit que la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de PAU est compétente pour statuer sur les appels des parties civiles.

Déclare Monsieur René MARQUEZE entièrement responsable de la mort de l'ourse CANNELLE.

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'Association 30 MILLIONS D'AMIS.

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la Fondation Assistance aux Animaux.

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement.

Déclare recevables les constitutions de partie civile :

- de l'Association ONE VOICE
- de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)
- de l'Association Nature Midi-Pyrénées
- du Fonds d'Intervention Eco-Pastoral, Groupe Ours Pyrénées
- de la Fédération SEPANSO
- de la SEPANSO BÉARN
- de la Société Nationale de Protection de la Nature et d'acclimatation (SNPN)
- de l'Agent Judiciaire du Trésor. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi.

Au fond, condamne Monsieur René MARQUEZE à payer :

- à l'Association ONE VOICE, la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts, outre CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts, outre CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à l'Association Nature Midi-Pyrénées, la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts, outre CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- au Fonds d'Intervention Eco-Pastoral, Groupe Ours Pyrénées, la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à titre de dommages et intérêts, outre CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à la Fédération SEPANSO, la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à titre de dommages et intérêts, outre CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à la SEPANSO BÉARN, la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts, outre CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à la Société Nationale de Protection de la Nature et d'acclimatation (SNPN), la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts, outre CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Déboute l'Agent Judiciaire du Trésor, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi de toutes ses demandes.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Rappelle qu'il n'existe plus de dépens et frais de justice recouvrables sur le condamné depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 (article 800-1 du Code de Procédure Pénale).

Rappelle qu'aux termes de l'article 707-1 du code de procédure pénale, il incombe au demandeur de poursuivre l'exécution de la présente décision.

Rappelle que dans les cas prévus aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, la victime peut, le cas échéant, saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions territorialement compétente.

Rappelle à la partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du code de procédure pénale qu'elle peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale auprès du fonds de garantie.

Informe la personne condamnée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts de 30 %, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L 422-9 du code des assurances.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa et 486 du code de procédure pénale et signé par M. LE MAITRE et par Mme OLLIER, greffier, présents lors du prononcé.

LE GREFFIER,



D. OLLIER

LE PRÉSIDENT,



M. LE MAITRE